

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2024-00115-O

<b>Requérant(s)</b>	Anton Iten, La Wuestmatte 104, 2829 Vermes
<b>Auteur du projet</b>	DeLaval SA, bureau d'architecture, Chemin des Préalpes 10, 1630 Bulle
<b>Description de l'ouvrage</b>	Transformation et agrandissement du bâtiment n° 104A pour l'aménagement d'une stabulation avec logettes pour vaches laitières et jeune bétail avec box de vêlage, chambre à lait, local technique, SRPA et fosse à lisier. Mise en place d'un nouveau silo à fourrage, aménagement de deux places en gravier et construction de murs de soutènement. Couverture en béton de la fosse à lisier existante avec fumière. Déplacement du chemin actuel par la création d'un nouveau chemin en groise; selon plans déposés.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Vermes, 906
<b>Lieu-dit, rue</b>	La Wuestmatte, La Wuestmatte 104a, 2829 Vermes
<b>Affectation de la zone</b>	Hors zone à bâtir, -
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Art. 3.4.2 RCC et art. 198 et 199 du nouveau RCC - Périmètre de protection des vergers (PV)
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Demande de soutien au sens de l'art. 97 LAgr.
<b>Date de parution du JO</b>	22.02.2024
<b>Début de la publication</b>	23.02.2024
<b>Échéance de la publication</b>	25.03.2024

---

### Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 51.33 m, largeur 27.31 m, hauteur 6.6 m, hauteur totale 6.6 m.

Dimensions du silo : diamètre 3.5m., hauteur 14m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Bois, brun et béton, gris. Toiture : Tôles brun RAL 8004

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement, soit jusqu'au 25 mars 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 19 février 2024